



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 novembre 2022

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, enregistrée sous le numéro BE0447.541.469, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Radio Universitaire Namuroise (R.U.N.) » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence analogique NAMUR CP 88.1 MHz, et lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex MFN NAMUR 7A, 7B, 11C ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 90% de programmation en langue française, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier électronique reçu en date du 30 septembre 2022, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 85% de programmation en langue française ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait d'avoir mal évalué les besoins spécifiques à son format au moment de la soumission de son dossier à l'appel d'offres et qu'il se déclare désireux de conserver des émissions en langues étrangères constituant un moyen d'expression important pour plusieurs communautés à Namur ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution, d'une part, par l'augmentation de 18% à 20% de son engagement en termes de musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, par l'augmentation de 30% à 33% de son engagement en termes de musique en langue française ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ». Considérant en outre que pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;

- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, l'éditeur continuant de diffuser une large majorité (85%) de ses programmes en langue française mais revoit à la baisse le volume de ceux-ci ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur faite au moment de son autorisation ; qu'en effet, le candidat s'étant vu assigner son premier choix de fréquence analogique et aucun autre candidat n'ayant postulé à l'obtention de cette fréquence, il aurait obtenu cette fréquence même avec des engagements moindres ; que le même raisonnement peut être tenu pour sa place sur un multiplex numérique dès lors que des places restent disponibles sur le multiplex sur lequel un droit d'usage lui a été délivré ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans empiéter sur l'audience d'un autre service concurrent ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en matière d'œuvres musicales chantées en français ;

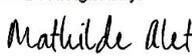
Considérant que la révision demandée affecte positivement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique à travers le maintien d'émissions dans d'autres langues que le français, et que les engagements de l'éditeur en matière de musique chantée en français et en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont augmentés ;

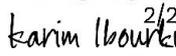
Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL est autorisé à revoir de 90% à 85% son engagement en termes de programmation en langue française pour le service R.U.N. ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu d'une part de porter de 18% à 20% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part de porter de 30% à 33% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2022.**

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2022.

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...